

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois..	700 "	1.400 "
France et Colonies	Un an..	1.350 "	2.700 "
	6 mois..	900 "	1.800 "
Étranger	Un an..	2.300 "	4.000 "
	6 mois..	1.350 "	2.400 "

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

- Première ou deuxième partie..... 35 fr.
- Edition complète 55 fr.
- Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

- Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
30 francs

(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

Avis important

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable, ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal.

Les abonnements administratifs se distinguent par l'inscription sur la bande d'envoi de la mention « Ad. P. — N° » ou « Ad. C. — N° ». Ils arrivent tous à expiration le 31 décembre 1954.

SOMMAIRE

Pages

Ezequatour.

Dahir du 23 novembre 1954 (26 rebia I 1374) accordant l'ezequatour au consul général des Pays-Bas à Tanger 1645

TEXTES GÉNÉRAUX

Vins (récolte 1954). — Prix.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 décembre 1954 portant fixation du prix du vin 1645

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 20 décembre 1954 fixant les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1954 1645

TEXTES PARTICULIERS

Route principale n° 1 (de Casablanca à l'Algérie).

Arrêté viziriel du 24 novembre 1954 (27 rebia I 1374) déclassant du domaine public deux parcelles de terrain provenant de l'ancienne emprise de l'ex-voie ferrée de 0 m. 60, aux abords du P.K. 119+600 de la route principale n° 1 (de Casablanca à l'Algérie), et en autorisant la rétrocession à un particulier 1646

Distraction du régime forestier d'une parcelle de la forêt domaniale de Boulhaut.

Arrêté viziriel du 15 décembre 1954 (18 rebia II 1374) portant distraction du régime forestier d'une parcelle de la forêt domaniale de Boulhaut et cession de ladite parcelle à l'Etat français en vue de la construction de la base aérienne de Boulhaut (région de Casablanca) 1646

Centre sanatorial du Moyen-Atlas.

Arrêté résidentiel du 18 décembre 1954 complétant l'arrêté résidentiel du 27 avril 1953 fixant la composition de la commission consultative du centre sanatorial du Moyen-Atlas 1647

Azrou. — Coopérative artisanale.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 décembre 1954 autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale d'Azrou 1647

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 13 décembre 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Tanoubert, au profit du secteur de modernisation du paysanat n° 35, à Tedders 1647

Arrêté du directeur des travaux publics du 13 décembre 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Loukkos, au profit de M. Élie Elhadad, à Ouezzane 1647

CL

- Arrêté du directeur des travaux publics du 13 décembre 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Znaga et prise d'eau sur cette source 1647
- Arrêté du directeur des travaux publics du 15 décembre 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Cherrate, au profil de M. Lespillet René, propriétaire à Skhirate 1647
- Arrêté du directeur des travaux publics du 17 décembre 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Zemara (Ouezzane) 1647

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Justice française.

- Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (13 rebia II 1374) portant modification du dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises 1647
- Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (13 rebia II 1374) portant modification du dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc 1648
- Direction des affaires chérifiennes.**
Dahir du 27 novembre 1954 (30 rebia I 1374) modifiant le dahir du 5 novembre 1937 (1^{er} ramadan 1356) fixant le statut des cadis, modifié par le dahir du 10 juin 1942 (25 joumada I 1361) 1648
- Arrêté viziriel du 24 novembre 1954 (27 rebia I 1374) désignant les mahakmas de cadis pour lesquelles la vérification de capacité des candidats à l'adalat pourra être effectuée par une commission locale 1648
- Arrêté résidentiel du 16 décembre 1954 modifiant l'échelonnement indiciaire du cadre des commissaires du Gouvernement chérifien 1649

Direction des finances.

- Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (13 rebia II 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 2 janvier 1951 (23 rebia I 1370) fixant les règles transitoires pour le recrutement des inspecteurs adjoints stagiaires des douanes et impôts indirects, des impôts directs, de l'enregistrement et du timbre, des domaines et des stagiaires des perceptions 1649

Direction de l'agriculture et des forêts.

- Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (13 rebia II 1374) accordant une indemnité d'entrée en campagne aux adjoints du cadastre du service topographique chérifien 1649
- Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (13 rebia II 1374) complétant l'arrêté viziriel du 27 août 1951 (23 kaada 1370) allouant une indemnité de campagne au personnel du service topographique chérifien exécutant des travaux topographiques sur le terrain 1650
- Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (13 rebia II 1374) accordant une prime de technicité au personnel du service topographique chérifien 1650
- Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (13 rebia II 1374) complétant l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 (28 rebia I 1358) portant organisation du personnel du service topographique chérifien 1650

- Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (13 rebia II 1374) modifiant l'échelonnement indiciaire s'appliquant à certaines catégories de personnel de la direction de l'agriculture et des forêts 1651

- Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (13 rebia II 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 (27 safar 1361) portant organisation du personnel de la direction de la production agricole 1651

Direction de l'instruction publique.

- Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (13 rebia II 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 31 octobre 1953 (22 safar 1373) instituant un cadre d'inspecteurs régionaux de l'enseignement primaire européen et musulman 1651

Direction de la santé publique et de la famille.

- Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (13 rebia II 1374) allouant un supplément d'indemnité de poste aux personnels des cadres techniques de la santé publique et de la famille. 1651
- Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (13 rebia II 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hitja 1344) formant statut du personnel de la santé publique et de la famille. 1652

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

- Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (13 rebia II 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones 1652
- Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (13 rebia II 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 25 avril 1951 (18 rejeb 1370) fixant les échelles indiciaires des traitements et délais d'avancement d'échelon du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones 1653
- Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (13 rebia II 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 25 avril 1951 (18 rejeb 1370) fixant les échelles indiciaires des traitements et délais d'avancement d'échelon du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones 1653

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

- Haute administration 1654
- Nominations et promotions 1654
- Honorariat 1659
- Admission à la retraite 1659
- Élections 1659
- Résultats de concours et d'examens 1659

AVIS ET COMMUNICATIONS

- Avis de concours pour l'emploi d'attaché de contrôle de la direction de l'intérieur 1660
- Avis de concours pour l'emploi d'agent technique stagiaire du service des métiers et arts marocains de la direction de l'intérieur 1661
- Avis aux exportateurs 1661
- Accord commercial franco-belgo-luxembourgeois paraphé le 18 novembre 1954 1661
- Avis aux importateurs et aux exportateurs 1663
- Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1664

Dahir du 23 novembre 1954 (26 rebia I 1374)
accordant l'exequatur au consul général des Pays-Bas à Tanger.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafu)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur la demande de Notre ministre des affaires étrangères, Commissaire résident général de France au Maroc,

Et sur le vu de la commission consulaire délivrée par le Gouvernement de S.M. la Reine des Pays-Bas à M. H.H. Dingemans, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, et lui conférant les fonctions de consul général des Pays-Bas à Tanger,

A décidé de reconnaître sa nomination aux fonctions précitées, et Nous demandons à Dieu de l'aider dans leur accomplissement.

Ce dahir chérifien — que Dieu le fortifie! — a été rendu à Rabat, le 26 rebia I 1374 (23 novembre 1954).

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 décembre 1954
portant fixation du prix du vin.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé du 25 février 1941 et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 relatif à l'organisation du bureau des vins et alcools et notamment son article 2 bis ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1948 portant fixation des marges commerciales des négociants en vins ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1951 portant fixation du prix du vin, tel qu'il a été modifié par les arrêtés des 19 novembre 1952 et 24 décembre 1953 ;

Après avis du sous-comité de la viticulture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix des vins rouges ordinaires de consommation courante, pris à la cave du producteur, est fixé à 315 francs le degré-hecto, les dixièmes de degré étant exigibles.

A ce prix s'ajoute la taxe à la production.

ART. 2. — Le prix du transport des vins ordinaires de consommation courante est pris en compte par une caisse gérée par le bureau des vins et alcools qui remboursera les frais de transport sur la base de 1 fr. 20 l'hecto-kilométrique, quel que soit le mode de transport.

Cette caisse est alimentée par un prélèvement compensateur de 300 francs par hectolitre, sur les vins mis en circulation, payé par le négociant.

ART. 3. — Le remboursement des frais de transport prévu à l'article 2 du présent arrêté ne sera pas applicable aux vins circulant dans le sens ouest-est.

Le remboursement des frais de transport des vins libérés par suite de transfert d'obligations de blocage ne pourra, en aucun cas, être supérieur au prélèvement compensateur prévu au deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus. Les demandes de remboursement devront être formulées, pour obtenir effet, dans les quinze jours qui suivent le transport.

ART. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, les frais de transport des vins de la région d'Oujda expédiés sur les centres de consommation du Maroc occidental, seront remboursés sur la base du tarif ferroviaire.

ART. 5. — La marge bénéficiaire des négociants en gros est fixée à 315 francs l'hectolitre. Tout négociant en vins pratiquant le commerce de demi-gros ou de détail est tenu de livrer à la clientèle du vin rouge ordinaire 11° à emporter, emballage fourni par l'acheteur, au prix maximum de 43 francs le litre.

Dans le cas où le négociant, demi-grossiste ou détaillant serait dans l'impossibilité de s'approvisionner en vins de 11°, le prix de 43 francs ci-dessus prévu serait majoré de 0 fr. 31 par dixième de degré supplémentaire.

Le prix de vente au demi-grossiste et au détail des vins livrés en bouteilles bouchées et étiquetées est libre.

ART. 6. — Sont considérés comme vins ordinaires de consommation courante les vins rouges des années 1953 et 1954 et les vins rosés de l'année 1954 dont le prix est rendu libre.

ART. 7. — Le chef du bureau des vins et alcools est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté susvisé du 15 novembre 1951.

Rabat, le 18 décembre 1954.

MAURICE PAPON.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 20 décembre 1954
fixant les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1954.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et notamment les articles 17 et 26 ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 tendant à faciliter la résorption des excédents de vin ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 septembre 1948 relatif aux quantités de produits originaires de la zone française du Maroc à admettre annuellement en franchise des droits de douane en France, en Algérie et dans les départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

Après avis du sous-comité de la viticulture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à livrer sur le marché intérieur, pour la consommation locale, durant l'année 1955, un volume de vins ordinaires de la récolte 1954 correspondant au tiers des vins récoltés.

ART. 2. — Les sociétés coopératives vinicoles et les vinificateurs acheteurs de vendanges sont tenus d'adresser, sous pli recommandé, à l'inspecteur de la répression des fraudes de leur région, avant le 1^{er} janvier 1955, un état en double exemplaire, où seront inscrits, en regard des noms de leurs apporteurs, les volumes des vins de la récolte 1954 correspondant aux apports de chacun d'eux.

ART. 3. — Les stocks de vin en excédent (vins bloqués) doivent faire l'objet d'une déclaration de prise en charge par les producteurs.

Cette déclaration, extraite du registre de cave dont la tenue est prescrite par l'article 17 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 août 1937, doit être adressée, sous pli recommandé, dans les quinze jours qui suivent la publication du présent arrêté, aux inspecteurs de la répression des fraudes.

ART. 4. — Sur cette quantité de vin en excédent, un volume de vin au moins égal à un dixième de la récolte de chaque producteur devra être obligatoirement exporté sur des marchés autres que ceux prévus dans l'arrêté interministériel du 13 septembre 1948 susvisé.

Dans ce cas, une prime de 300 francs par hectolitre pourra être attribuée par le bureau des vins et alcools. Le financement de cette prime est assuré par un prélèvement compensateur de 100 francs par hectolitre de vin mis à la consommation locale. La perception de cette somme sera effectuée par le bureau des vins et alcools dans les mêmes conditions que le prélèvement de 300 francs par hectolitre destiné à couvrir les charges de péréquation des transports, prévu à l'article 2 de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 décembre 1954 portant fixation du prix du vin.

ART. 5. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrés à la consommation à compter du 1^{er} janvier 1955, une première tranche de vin de la récolte 1954 égale au dixième du volume des vins libres de leur récolte.

ART. 6. — Le chef du bureau des vins et alcools est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 20 décembre 1954.

FORESTIER.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté viziriel du 24 novembre 1954 (27 rebia I 1374) déclassant du domaine public deux parcelles de terrain provenant de l'ancienne emprise de l'ex-voie ferrée de 0 m. 60, aux abords du P.K. 119 + 000 de la route principale n° 1 (de Casablanca à l'Algérie), et en autorisant la rétrocession à un particulier.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public et incorporées au domaine privé de l'État chérifien deux parcelles de terrain d'une superficie totale de un hectare quatre-vingt-six ares (1 ha. 86 a.), à distraire de la propriété dite « Emprise Chaminade », titre foncier n° 2129 R., appartenant à la Régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60 (domaine public), situées aux abords du P.K. 119 + 000 de la route principale n° 1 (de Casablanca à l'Algérie).

Le périmètre de ces parcelles est figuré par un liséré rouge sur le plan parcellaire au 1/2.000^e, annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisée la rétrocession des parcelles déclassées à M. Dalichamp Marcel, colon à Monod, au prix de cinquante mille francs (50.000 fr.) l'hectare.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1374 (24 novembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 décembre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 15 décembre 1954 (18 rebia II 1374) portant distraction du régime forestier d'une parcelle de la forêt domaniale de Boulhaut et cession de ladite parcelle à l'État français en vue de la construction de la base aérienne de Boulhaut (région de Casablanca).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, notamment son article 2, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dahir du 2 juin 1941 (6 joumada I 1360) étendant à certains travaux militaires les attributions conférées au directeur des travaux publics par le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1927 (25 ramadan 1345) relatif à la procédure à suivre en cas de distraction du régime forestier ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 décembre 1920 (14 rebia II 1339) réglementant le contrôle de l'emploi ou du remploi des fonds provenant de l'expropriation, des baux ou des aliénations de jouissance à perpétuité de terres collectives ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 janvier 1919 (6 rebia II 1337) homologuant les opérations de délimitation du massif forestier de Camp-Boulhaut ;

Vu le procès-verbal, en date du 15 novembre 1954, établi par la commission prévue par l'arrêté viziriel susvisé du 29 mars 1927 (25 ramadan 1345),

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la création de la base aérienne à Boulhaut, la distraction du régime forestier de la parcelle de la forêt domaniale de Camp-Boulhaut dont la délimitation a été homologuée par l'arrêté viziriel susvisé du 9 janvier 1919 (6 rebia II 1337), d'une superficie de 889 ha. 07 a. 70 ca. figurée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisée, au prix de quatre-vingt-quatre mille francs l'hectare, soit soixante-quatorze millions six cent quatre-vingt-deux mille quatre cent soixante-huit francs (74.682.468 fr.) au total, la cession, par le domaine privé de l'État chérifien à l'État français, de la parcelle de terrain visée à l'article précédent.

Cette somme sera versée au fonds domanial rural pour être remployée par l'administration des eaux et forêts, sous la réserve prévue à l'article 3 ci-après, à l'acquisition de terrains destinés à être reboisés.

ART. 3. — Est autorisé le paiement à la collectivité des Ziaïada, par le fonds domanial rural, d'une indemnité de vingt-quatre mille francs l'hectare, soit vingt et un millions trois cent trente-sept mille huit cent quarante-huit francs (21.337.848 fr.) au total, pour la dédommager de la perte de jouissance des droits d'usage qui avaient été reconnus à cette collectivité par l'arrêté viziriel précité du 9 janvier 1919 (6 rebia II 1337), sur la parcelle de terrain visée à l'article premier ci-dessus.

Le montant de cette indemnité sera versé au compte courant global des collectivités, à la trésorerie générale, dans les conditions, fixées par l'arrêté viziriel susvisé du 24 décembre 1920 (14 rebia II 1339).

ART. 4. — L'inspecteur général, chef de l'administration des eaux et forêts, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1374 (15 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 décembre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté résidentiel du 18 décembre 1954 complétant l'arrêté résidentiel du 27 avril 1953 fixant la composition de la commission consultative du centre sanatorial du Moyen-Atlas.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC,**

Vu l'article 9 du dahir du 10 juillet 1931 relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics, tel qu'il a été modifié par le dahir du 1^{er} mai 1950 ;

Vu le dahir du 31 janvier 1953 érigeant le centre sanatorial du Moyen-Atlas en établissement public et réglant l'organisation financière de cet établissement ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 avril 1953 fixant la composition de la commission consultative du centre sanatorial du Moyen-Atlas ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille, après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique de l'arrêté résidentiel susvisé du 27 avril 1953 est complété comme il suit :

« Article unique. —

« Deux représentants du conseil local provisoire d'Azrou, l'un français, l'autre marocain. »

Rabat, le 18 décembre 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Références :

- Dahir du 10-7-1931 (B.O. n° 978, du 24-7-1931, p. 859) ;
- du 1^{er}-5-1950 (B.O. n° 1067, du 7-7-1950, p. 905) ;
- du 31-1-1953 (B.O. n° 2105, du 27-2-1953, p. 294) ;
- Arrêté résidentiel du 27-4-1953 (B.O. n° 2124, du 10-7-1953, p. 941).

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 décembre 1954 autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale d'Azrou.

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 8 juin 1938 autorisant la constitution des coopératives indigènes et organisant le crédit de ces coopératives, complété par les dahirs des 19 mai 1939 et 24 avril 1950 ;

Vu le projet de statut de la Société coopérative artisanale d'Azrou ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative artisanale d'Azrou, dont le siège est à Azrou.

Rabat, le 20 décembre 1954.

MAURICE PAPON.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 13 décembre 1954 une enquête publique est ouverte du 10 janvier au 11 février 1955,

dans l'annexe de contrôle civil de Tedders, à Tedders, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Tanoubert, au profit du secteur de modernisation du paysanat n° 35, à Tedders.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Tedders, à Tedders.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 13 décembre 1954 une enquête publique est ouverte du 10 janvier au 11 février 1955, dans la circonscription de contrôle civil de Zoumi, à Zoumi, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Loukkos, au profit de M. Elie Elhadad, à Ouezzane.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Zoumi, à Zoumi.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 13 décembre 1954 une enquête publique est ouverte du 3 janvier au 4 février 1955, dans les bureaux du cercle de contrôle civil de Fès-Banlieue, à Fès, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Znaga et prise d'eau sur cette source, au profit de MM. Dallet, propriétaires au Saïs (Fès-Banlieue).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de contrôle civil de Fès-Banlieue, à Fès.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 15 décembre 1954 une enquête publique est ouverte du 10 janvier au 11 février 1955, dans la circonscription de contrôle civil de Rabat-Banlieue, à Rabat, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Cherrate, au profit de M. Lespillat René, propriétaire à Skhirate.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Rabat-Banlieue, à Rabat.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 17 décembre 1954 une enquête publique est ouverte du 10 janvier au 11 février 1955, dans le bureau du territoire d'Ouezzane, à Ouezzane, sur le projet de reconnaissance de droits d'eau sur l'aïn Zemara (Ouezzane).

Le dossier est déposé dans les bureaux du bureau du territoire d'Ouezzane, à Ouezzane.

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

JUSTICE FRANÇAISE

Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (13 rebia II 1374) portant modification du dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises et les textes qui l'ont complété ou modifié, notamment l'arrêté viziriel du 16 mai 1952 (21 chaabane 1371),

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 du dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté viziriel du 16 mai 1952 (21 chaabane 1371), est complété ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Recrutement des secrétaires-greffiers adjoints. — Les secrétaires-greffiers adjoints sont recrutés : »

« 4° Dans la limite de la neuvième des nominations effectuées en application des paragraphes 1°, 2° et 3° ci-dessus, au choix, après avis de la commission d'avancement, parmi les commis chefs de groupe, commis principaux et commis des secrétariats-greffes, âgés de trente-huit ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de la nomination et ayant, à cette date, au moins dix années de services effectifs dans les secrétariats-greffes.

« Ils sont intégrés dans leur nouveau grade dans les mêmes conditions que les candidats admis à l'examen professionnel. »

ART. 2. — En vue du calcul du nombre des nominations à effectuer en application des dispositions de l'article 6 (4°) ci-dessus, seront prises en considération les nominations prononcées à partir du 1^{er} janvier 1955 dans les conditions prévues à l'article 6 (1°, 2° et 3°).

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1374 (8 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1954.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (13 rebia II 1374) portant modification du dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc, tel qu'il a été complété et modifié, notamment par l'arrêté viziriel du 16 mai 1952 (21 chaabane 1371) ;

Vu le dahir du 29 août 1940 (25 rejeb 1359) formant statut du personnel des secrétariats des parquets près les juridictions françaises, abrogé et remplacé par le dahir du 2 avril 1947 (10 jourmada I 1366) relatif à l'incorporation du personnel des secrétariats des parquets dans les cadres du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises,

ARTICLE PREMIER. — Les secrétaires-greffiers adjoints pourront, à titre exceptionnel, s'ils ont appartenu au personnel du secrétariat des parquets antérieurement à la mise en vigueur du dahir du 2 avril 1947 (10 jourmada I 1366), être admis à subir un seul examen professionnel dans les conditions qui étaient prévues par l'article 5 du dahir du 29 août 1940 (25 rejeb 1359) pour accéder au grade de secrétaire-greffier dans les conditions prévues à l'article 2 du dahir du 2 avril 1947 (10 jourmada I 1366).

ART. 2. — Les agents admis à l'examen ne pourront être nommés, au fur et à mesure des vacances, qu'à des postes qui, sous l'empire du dahir du 29 août 1940 (25 rejeb 1359), étaient confiés à des secrétaires en chef de parquet.

ART. 3. — Les agents nommés secrétaires-greffiers en vertu des dispositions qui précèdent, ne seront pas compris dans la por-

portion de 20 % des postes réservés à l'examen professionnel, conformément aux dispositions de l'article 5 (2°) du dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358).

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1374 (8 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1954.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Dahir du 27 novembre 1954 (30 rebia I 1374) modifiant le dahir du 5 novembre 1937 (1^{er} ramadan 1356) fixant le statut des cadis, modifié par le dahir du 10 juin 1942 (25 jourmada I 1361).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafà)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 17 novembre 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 5 novembre 1937 (1^{er} ramadan 1356) fixant le statut des cadis ;

Vu les dahirs qui l'ont modifié ou complété (dahir du 30 mai 1939 (10 rebia II 1358), dahir du 10 juin 1942 (25 jourmada I 1361), dahir du 17 octobre 1951 (15 moharrem 1371),

ARTICLE UNIQUE. — L'article 6 du dahir du 5 novembre 1937 (1^{er} ramadan 1356) fixant le statut des cadis, modifié par le dahir du 10 juin 1942 (25 jourmada I 1361), est modifié comme suit :

« Les candidats admis au concours sont nommés cadis stagiaires. « Selon les besoins du service ils sont nommés à la tête d'une « mahakma ou affectés au vizirat de la justice ou au tribunal « d'appel du Chraa, ou chargés de la niaba de mahakmas impor- « tantes. »

Fait à Rabat, le 30 rebia I 1374 (27 novembre 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1954.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 24 novembre 1954 (27 rebia I 1374) désignant les mahakmas de cadî pour lesquelles la vérification de capacité des candidats à l'adalat pourra être effectuée par une commission locale.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 23 juin 1938 (24 rebia II 1357) réglementant le statut des adoul ;

Vu le dahir du 23 juin 1954 (21 chaoual 1373) complétant le dahir du 23 juin 1938 (24 rebia II 1357),

ARTICLE UNIQUE. — La vérification de capacité des candidats à l'adalat sera effectuée par la commission locale prévue par l'article 4, in fine, du dahir du 23 juin 1938 (24 rebia II 1357), complété par le dahir du 23 juin 1954 (21 chaoual 1373), pour le recrutement des

adoul attachés auprès des mahakmas suivantes : Agdz, Akka, Ber-guent, Berkane, Chtouka, El-Aïoun, Erfoud, Figuig, Goulmime, Guercif, Igoudar, Itzèr, Ksar-es-Souk, Mgouna, Ouarzazate, Tagou-nite, Taliouine, Taroudannt, Tata, Tiznit, Zagora.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1374 (24 novembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1954.

Pour le Commissaire résident général.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

**Arrêté résidentiel du 16 décembre 1954
modifiant l'échelonnement indiciaire
du cadre des commissaires du Gouvernement chérifien.**

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC,**

Vu l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948 portant classement hiérarchique de certains grades et emplois, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté résidentiel du 2 juillet 1954 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 janvier 1951 formant statut du cadre des commissaires du Gouvernement chérifien ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 janvier 1951 fixant les traitements des agents du cadre des commissaires du Gouvernement chérifien ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'échelonnement indiciaire du personnel du cadre des commissaires du Gouvernement chérifien est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1954 :

GRADES ET EMPLOIS	INDICES	OBSERVATIONS
Inspecteurs des juridictions chérifiennes :		
1 ^{re} classe	630	2 emplois.
2 ^e —	600	
Commissaires du Gouvernement chérifien :		
Hors classe :		
2 ^e échelon (après 2 ans)	575	
1 ^{er} échelon (avant 2 ans)	550	
1 ^{re} classe	525	
2 ^e —	500	
3 ^e —	475	
4 ^e —	450	
Commissaires adjoints du Gouvernement chérifien :		
1 ^{re} classe	425	
2 ^e —	375	
3 ^e —	325	
4 ^e —	275	
Stagiaires	250	

Rabat, le 16 décembre 1954.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (13 rebia II 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 2 janvier 1951 (23 rebia I 1370) fixant les règles transitoires pour le recrutement des inspecteurs adjoints stagiaires des douanes et impôts indirects, des impôts directs, de l'enregistrement et du timbre, des domaines et des stagiaires des perceptions.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1951 (23 rebia I 1370) fixant les règles transitoires pour le recrutement des inspecteurs adjoints stagiaires des douanes et impôts indirects, des impôts directs, de l'enregistrement et du timbre, des domaines et des stagiaires des perceptions, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 15 septembre 1952 (24 hijra 1371) ;

Sur la proposition du directeur des finances et l'avis du secrétaire général du Protectorat,

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 janvier 1951 (23 rebia I 1370), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 15 septembre 1952 (24 hijra 1371), est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Peuvent également être admis à prendre part au concours, qu'ils soient titulaires ou stagiaires :

« Les secrétaires principaux et secrétaires d'administration de la direction des finances ;

« Les contrôleurs principaux et contrôleurs des cadres extérieurs de la direction des finances ;

« Les agents principaux et agents de poursuites des perceptions.

« Les intéressés doivent être âgés de moins de trente-six ans à la date du concours et compter, à la même date, cinq ans au moins de services accomplis en qualité de titulaire ou de stagiaire à la direction des finances, le temps de service militaire légal venant, le cas échéant, en déduction des cinq ans de services dont il s'agit.

« Le nombre des emplois à réserver à ces candidats sera au plus égal au cinquième des places mises en concours. »

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1374 (8 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1954.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (13 rebia II 1374) accordant une indemnité d'entrée en campagne aux adjoints du cadastre du service topographique chérifien.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 (28 rebia I 1358) portant organisation du personnel du service topographique chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié, notamment par l'arrêté viziriel du 11 août 1951 (7 kaada 1370).

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité d'entrée en campagne de 24.000 francs, destinée à l'achat du matériel de campement nécessaire, est allouée aux adjoints du cadastre du service topographique chérifien, au moment de leur titularisation dans les cadres.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux adjoints du cadastre titularisés dans leur fonction depuis le 1^{er} janvier 1954.

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1374 (8 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 décembre 1954.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (13 rebia II 1374) complétant l'arrêté viziriel du 27 août 1951 (23 kaada 1370) allouant une indemnité de campagne au personnel du service topographique chérifien exécutant des travaux topographiques sur le terrain.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 (28 rebia I 1358) portant organisation du personnel du service topographique chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 août 1946 (16 ramadan 1365) allouant une indemnité de campagne au personnel du service topographique chérifien exécutant des travaux topographiques sur le terrain ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 août 1951 (23 kaada 1370) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 14 août 1946 (16 ramadan 1365),

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 27 août 1951 (23 kaada 1370) est complété comme suit :

« Le taux de l'indemnité de campagne est égal :

« a) A la moitié du taux de l'indemnité journalière pour frais de déplacement et de mission, pour les travaux de terrain exécutés en dehors du périmètre urbain de la résidence de l'agent ;

« b) Au quart du taux de l'indemnité journalière pour frais de déplacement et de mission, pour les travaux de terrain exécutés dans le périmètre urbain de la résidence de l'agent. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} janvier 1954.

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1374 (8 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 décembre 1954.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (13 rebia II 1374) accordant une prime de technicité au personnel du service topographique chérifien.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 (28 rebia I 1358) portant organisation du personnel du service topographique, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonction-

naires des cadres généraux mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié, notamment par l'arrêté viziriel du 11 août 1951 (7 kaada 1370) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances et s'être assuré l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARTICLE PREMIER. — Une prime de technicité est accordée, dans les conditions ci-après, au personnel du service topographique chérifien :

	TAUX MOYEN de la prime	TAUX MAXIMUM annuel de la prime
	Francs	Francs
Adjoints du cadastre	12.000	24.000
Chefs dessinateurs-calculateurs et dessinateurs-calculateurs	15.000	30.000
Ingénieurs géomètres	15.000	30.000
Ingénieurs topographes	18.000	36.000
Ingénieurs topographes principaux et de classe exceptionnelle	30.000	54.000

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1954.

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1374 (8 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 décembre 1954.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (13 rebia II 1374) complétant l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 (28 rebia I 1358) portant organisation du personnel du service topographique chérifien.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 (28 rebia I 1358) portant organisation du personnel du service topographique chérifien, tel qu'il a été modifié et complété,

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel du 18 mai 1939 (28 rebia I 1358) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Article 34. — Les employés et agents publics du service topographique employés dans les ateliers de reproduction, dans les ateliers mécaniques et en qualité de chauffeurs, pourront recevoir des effets d'habillement dans les conditions suivantes :

« Tous les ans une tenue de travail de toile forte (vareuse et pantalon ou combinaison).

« Les crédits nécessaires à la fourniture de ces effets et à leur renouvellement dans les conditions énumérées ci-dessus, sont inscrits chaque année au budget de la direction de l'agriculture et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique). »

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1374 (8 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 décembre 1954.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (13 rebia II 1374) modifiant l'échelonnement indiciaire s'appliquant à certaines catégories de personnel de la direction de l'agriculture et des forêts.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 24 avril 1950 (6 rejeb 1369) fixant les traitements applicables à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950 aux fonctionnaires de la direction de l'agriculture et des forêts ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1952 (9 jomada I 1371) fixant l'échelonnement indiciaire applicable à compter du 1^{er} janvier 1951 aux ingénieurs des services agricoles et aux ingénieurs des travaux agricoles au Maroc,

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 5 février 1952 (9 jomada I 1371) fixant l'échelonnement indiciaire des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles au Maroc est complété ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} octobre 1953 :

« Ingénieurs en chefs des services agricoles :

« Classe exceptionnelle 630 »
(La suite sans modification.)

ART. 2. — L'arrêté viziriel du 24 avril 1950 (6 rejeb 1369) fixant les traitements applicables aux fonctionnaires de la direction de l'agriculture et des forêts est complété ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1954 :

« Chimiste en chef :

« Classe exceptionnelle 575 »
(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1374 (8 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 décembre 1954.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (13 rebia II 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 16 mars 1942 (27 safar 1361) portant organisation du personnel de la direction de la production agricole.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 (27 safar 1361) portant organisation du personnel de la direction de la production agricole, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté viziriel du 20 avril 1948 (10 jomada II 1367),

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 3 de l'article 6 de l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 (27 safar 1361) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit, avec effet du 1^{er} décembre 1953 :

« Article 6. —

(Paragraphe 3.) « Ne pas avoir dépassé l'âge de trente-cinq ans ;
« cette limite d'âge peut être prolongée d'une durée égale à la durée
« des services militaires accomplis, sans toutefois qu'elle puisse
« dépasser quarante ans, compte tenu de ces services. Elle peut
« être prolongée, d'autre part, pour les candidats justifiant de ser-
« vices civils antérieurs valables ou validables pour la retraite, d'une
« durée égale à celle de ces services.

« L'âge minimum exigé des candidats pour chaque catégorie
« d'emplois est fixé par voie d'arrêté directorial ; en outre, l'accès
« de certains cadres peut être réservé aux seuls candidats du sexe
« masculin par voie d'arrêté directorial. »

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1374 (8 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1954.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (13 rebia II 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 31 octobre 1953 (22 safar 1373) instituant un cadre d'inspecteurs régionaux de l'enseignement primaire européen et musulman.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 octobre 1953 (22 safar 1373) instituant un cadre d'inspecteurs régionaux de l'enseignement primaire européen et musulman,

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 31 octobre 1953 (22 safar 1373) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le personnel de l'enseignement primaire
« européen et musulman comprend des inspecteurs régionaux dont
« le nombre est fixé à onze. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1954.

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1374 (8 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1954.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (13 rebia II 1374) allouant un supplément d'indemnité de poste aux personnels des cadres techniques de la santé publique et de la famille.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 22 mai 1946 (20 jomada II 1365) allouant une indemnité de poste aux personnels des cadres techniques de la santé publique et de la famille, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires des cadres techniques de la santé publique et de la famille énumérés ci-après : inspecteurs, médecins, pharmaciens, pourront percevoir un supplément d'indemnité de poste.

Les taux de ce supplément d'indemnité de poste qui sera attribué par arrêtés du directeur de la santé publique et de la famille, approuvés par le directeur des finances, varieront de 60.000 à 240.000 francs par an.

ART. 2. — Le supplément d'indemnité de poste ne pourra être accordé aux médecins fonctionnaires de la direction de la santé publique et de la famille qui sont autorisés à faire de la clientèle, ni à ceux qui perçoivent des parts médicales.

ART. 3. — L'indemnité de poste et son supplément ne pourront respectivement être alloués que dans la limite d'un taux moyen annuel de 150.000 francs.

ART. 4. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1954.

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1374 (8 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 décembre 1954.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (13 rebia II 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé publique et de la famille.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé publique et de la famille et notamment son article 10, tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 15 mai 1936 (23 safar 1355) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté viziriel du 15 mai 1936 (23 safar 1355) qui complétaient l'article 10 de l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé publique et de la famille.

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1374 (8 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1954.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (13 rebia II 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après approbation du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Le tableau 3 de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) est modifié comme suit :

« TABLEAU N° 3.

« Allocations afférentes aux opérations engageant la responsabilité personnelle des agents.

GRADES OU FONCTIONS	TAUX DE L'INDEMNITE	OBSERVATIONS
A. — Indemnité de gérance et de responsabilité. Receveurs, chefs de centre et receveurs-distributeurs	Minimum : 15.800 francs Maximum : 157.500 —	Les taux afférents à chaque classe respective de bénéficiaires ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières d'attribution de cette indemnité seront fixés par arrêté du directeur de l'office visé par le directeur des finances.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1954.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 décembre 1954.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1374 (8 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (13 rebia II 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 28 avril 1951 (18 rejeb 1370) fixant les échelles indiciaires des traitements et délais d'avancement d'échelon du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 25 avril 1951 (18 rejeb 1370) fixant les échelles indiciaires des traitements et délais d'avancement d'échelon du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié et complété, en particulier par l'arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) sont remplacés par les articles ci-dessous :

« Article 2. — Les conditions de répartition des surveillantes principales et des receveurs-distributeurs dans les échelons prévus ci-dessus, ainsi que le reclassement des receveurs de 6^e classe, sont « fixés par arrêté du directeur de l'Office, approuvé par le directeur des finances et le secrétaire général du Protectorat. »

« Article 3. — L'avis de la commission, prévue à l'arrêté viziriel du 23 août 1945 organisant la commission d'avancement de grade et de classe du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, ne sera pas obligatoire pour l'attribution des avancements d'échelon auxquels pourraient prétendre les receveurs de 6^e classe entre le 1^{er} octobre 1953 et le 31 décembre 1954. »

« Article 4. — Le présent arrêté viziriel prend effet du 1^{er} octobre 1953. »

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1374 (8 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1954.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (13 rebia II 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 28 avril 1951 (18 rejeb 1370) fixant les échelles indiciaires des traitements et délais d'avancement d'échelon du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 25 avril 1951 (18 rejeb 1370) fixant les échelles indiciaires des traitements et délais d'avancement d'échelon du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Le tableau figurant en annexe à l'arrêté viziriel susvisé du 25 avril 1951 (18 rejeb 1370) est modifié ainsi qu'il suit :

CATEGORIES	ECHELONS (E), INDICES (I) et délais d'avancement (A)		
	E.	I.	A.
<i>Service général.</i>			
Agent principal (6) et agent d'exploitation.	10 ^e	140	2 ans
	9 ^e	153	2 ans
	8 ^e	166	2 ans
	7 ^e	178	3 ans
	6 ^e	190	3 ans
	5 ^e	202	3 ans
	4 ^e	214	3 ans
	3 ^e	226	3 ans
	2 ^e	238	3 ans
	1 ^{er}	250	
<i>Service des installations.</i>			
Agent principal (9) et agent des installations.	10 ^e	140	2 ans
	9 ^e	153	2 ans
	8 ^e	166	2 ans
	7 ^e	178	3 ans
	6 ^e	190	3 ans
	5 ^e	202	3 ans
	4 ^e	214	3 ans
	3 ^e	226	3 ans
	2 ^e	238	3 ans
	1 ^{er}	250	

8 Appellation « Principal » à partir de l'indice 202.

9 Appellation « Principal » à partir de l'indice 202.

ART. 2. — Le présent arrêté viziriel prendra effet à compter du 13 juin 1954.

ART. 3. — Les délais d'avancement d'échelon sont fixés ainsi qu'il suit pour les agents principaux et agents d'exploitation, agents principaux et agents des installations issus d'un concours antérieur au 13 juin 1954 :

CATEGORIES	ECHELONS (E), INDICES (I) et délais d'avancement (A)		
	E.	I.	A.
<i>Service général.</i>			
Agents principaux (6) et agents d'exploitation.	10 ^e	140	2 ans
	9 ^e	153	2 ans
	8 ^e	166	2 ans
	7 ^e	178	2 ans
	6 ^e	190	2 ans
	5 ^e	202	2 ans
	4 ^e	214	2 ans
	3 ^e	226	2 ans
	2 ^e	238	2 ans
	1 ^{er}	250	
<i>Service des installations.</i>			
Agents principaux (9) et agents des installations.	10 ^e	140	2 ans
	9 ^e	153	2 ans
	8 ^e	166	2 ans
	7 ^e	178	2 ans
	6 ^e	190	2 ans
	5 ^e	202	2 ans
	4 ^e	214	2 ans
	3 ^e	226	2 ans
	2 ^e	238	2 ans
	1 ^{er}	250	

(6) Appellation « Principal » à partir de l'indice 202.

(9) Appellation « Principal » à partir de l'indice 202.

Art. 4. — Les conditions de répartition des agents principaux et agents d'exploitation, agents principaux et agents d'installation dans les échelons prévus ci-dessus, sont fixées par arrêté du directeur de l'Office, approuvé par le directeur des finances et le secrétaire général du Protectorat.

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1374 (8 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1954.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Haute administration.

Par arrêtés résidentiels du 15 décembre 1954 M. Emmanuel Durand, secrétaire général adjoint du Protectorat (indice 800), est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1^{er} janvier 1955.

A compter de la même date, M. Emmanuel Durand est nommé secrétaire général honoraire du Protectorat et chargé de mission auprès du Gouvernement en qualité de conseiller.

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est titularisé et nommé *chef de section* du 1^{er} janvier 1954 : M. Bocquillon Liger-Belair Jacques, chargé de mission. L'intéressé bénéficiera en cette qualité, à compter de la même date, du traitement afférent à l'indice 370, avec ancienneté à cet indice fixée au 1^{er} juillet 1952. (Arrêté viziriel du 29 juin 1954.)

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est reclassé *adjoint de contrôle de 3^e classe* du 1^{er} novembre 1951, avec ancienneté du 15 avril 1951 (bonification pour services militaires : 4 ans 6 mois 16 jours) : M. Audebert Pierre, adjoint de contrôle de 5^e classe. (Arrêté résidentiel du 6 décembre 1954.)

Est nommé *interprète stagiaire* du 1^{er} juillet 1954 : M. Ali ben Zelmat, titulaire du certificat d'aptitude à l'interprétiariat. (Arrêté directorial du 2 décembre 1954.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 9 novembre 1954 : M. Sémeric Raymond. (Arrêté directorial du 29 novembre 1954.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} décembre 1954 :

Architecte de 1^{re} classe (2^e échelon), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953 : M. Delarozière Jean, architecte à contrat ;

Architecte de 2^e classe (2^e échelon), avec ancienneté du 1^{er} février 1953 : M. Chénier Marcel, adjoint technique principal à contrat.

(Arrêtés directoriaux des 30 novembre et 10 décembre 1954.)

Est nommé, après concours, *commis d'interprétiariat stagiaire* du 1^{er} juin 1954 : M. Essakalli Ahmed. (Arrêté directorial du 2 décembre 1954.)

Sont titularisés et nommés *interprètes de 5^e classe* du 1^{er} décembre 1954 : MM. Alaoui Ismaïli, Benaboud Mohamed, Bennani M'Hamed et Benoît Roger, interprètes stagiaires. (Arrêtés directoriaux du 24 novembre 1954.)

Sont promus du 1^{er} décembre 1954 :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon : M. Mohamed ben Kaddour, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Bouddine Driss ou Bassou, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 22 décembre 1954.)

M. Siaud Jacques, commis de 2^e classe, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} janvier 1955. (Arrêté directorial du 25 novembre 1954.)

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Est recruté en qualité de *gardien de prison stagiaire* du 1^{er} septembre 1954 : M. Hafdi ech Cherki, n° 396. (Arrêté directorial du 25 octobre 1954.)

Sont nommés *chefs d'atelier de 2^e classe* du 1^{er} novembre 1954 : MM. Aupetit André et Vuillermet Alcide, sous-chefs d'atelier pénitentiaire de 3^e classe. (Arrêtés directoriaux du 30 novembre 1954.)

Est nommé, après examen professionnel, *surveillant commis-greffier de 3^e classe* du 15 novembre 1954 : M. Le Naour Marcel, surveillant de prison de 6^e classe (Arrêté directorial du 29 novembre 1954.)

Sont recrutés en qualité de *gardiens de la paix stagiaires* :

Du 12 avril 1954 : MM. Filippi Jean-Baptiste, Pellici Jacques et Salmel Yves ;

Du 10 mai 1954 : MM. Dhers Gabriel-Pierre, Hernandez Robert, Mallet Claude, Nicolai Jean-Pasquin et Sampérez René ;

Du 16 mai 1954 : MM. Cancellieri Joseph et Cristiani Pierre ;

Du 17 mai 1954 : M. Béretti Antoine ;

Du 18 mai 1954 : MM. Barrau Léon, Bernardini Don, Brault Marcel, Celli François, Escaffre Charles et Saintive Jean ;

Du 19 mai 1954 : MM. Abbal André, Allione Jacques, Céréza Joseph, Comte Georges, Derrive René, Durand Aimé, Salamo Albert, Sire Roger, Soudagne Jean et Sourniès Jean ;

Du 20 mai 1954 : M. Catala Lucien ;

Du 23 mai 1954 : MM. Landry Nestor, Pédréno Martin et Roquefort Gilbert ;

Du 24 mai 1954 : MM. Berna Claude, Denard Robert, Luigi Louis, Magne André, Nurdin Christian, Puenteadura Joaquim, Santolini Dominique, Santoni François et Serrentino Salvatore ;

Du 25 mai 1954 : MM. Blin Alfred, Franceschi Innocent, Gouvenaux Robert, Mélero François et Thibault Pol ;

Du 26 mai 1954 : M. Molla Joseph ;

Du 29 juin 1954 : MM. Gomez Pierre et Parra Marcel ;

Du 30 juin 1954 : M. Martin Paul ;

Du 1^{er} juillet 1954 : MM. Poumirau Louis et Top André ;

Du 2 juillet 1954 : MM. Caillau Louis, Clément Jean, Laguerce René, Paltrie Jean, Prunier Claude et Richet André ;

Du 3 juillet 1954 : M. Godet Louis ;

Du 5 juillet 1954 : MM. Camus Raymond et Segura Hervy.

(Arrêtés directoriaux des 21 juillet, 7, 21, 23 et 31 août 1954.)

Sont nommés, après concours :

Du 1^{er} novembre 1954 :

Commissaires de police de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

MM. Blondin Boris, Lejeune Guy, Duprat Marcel, Dupuy Luc et Suel Gabriel, inspecteurs-chefs principaux de 1^{re} classe ;

Vernet Maurice, inspecteur principal de 2^e classe ;

Commissaires de police de 2^e classe (2^e échelon) : MM. Cambé Claude, Escribe Jean, Lebas Guy, Frappas Jean, Rogir Marcel et Simon Christian, inspecteurs-chefs principaux de 3^e classe ;

Commissaire de police de 3^e classe (2^e échelon) : M. Simoni Roger, inspecteur-chef de 1^{re} classe (1^{er} échelon) ;

Commissaire de police de 3^e classe (1^{er} échelon) : M. Dentès René, inspecteur-chef de 2^e classe (1^{er} échelon) ;

Commissaires de police de 4^e classe :

MM. Bie Louis, inspecteur-chef de 3^e classe (2^e échelon) ;

Merian Michel, inspecteur-chef de 3^e classe (1^{er} échelon) ;

Trichet Pierre, inspecteur-chef de 4^e classe ;

Du 11 novembre 1954 :

Inspecteurs-chefs de 2^e classe (1^{er} échelon) : MM. Balmelle Louis et Bouget Pierre, secrétaires hors classe (1^{er} échelon) ;

Inspecteur-chef de 3^e classe (3^e échelon) : M. Jousset René, secrétaire de classe exceptionnelle (2^e échelon) ;

Inspecteurs-chefs de 3^e classe (2^e échelon) :

MM. Bourbon André et Vernet André, secrétaires de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) ;

Cordel Jean et Fritsch Georges, inspecteurs sous-chefs ;

Inspecteurs-chefs de 3^e classe (1^{er} échelon) :

MM. Jovet Hubert, secrétaire de 1^{re} classe ;

Haffner Léon, brigadier de 2^e classe ;

Barjolin Gilbert, Canard Maurice, Gertou Jean, Giacometti François, Mauny Maurice et Salomond Marcel, inspecteurs hors classe ;

Inspecteurs-chefs de 4^e classe :

MM. Colombini Jean, Durand Jean et Rossi Jack, secrétaires de 2^e classe ;

Gratecos Marcel, secrétaire de 3^e classe ;

Ayrinhac Pierre, inspecteur de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 12 novembre 1954.)

Sont nommés du 1^{er} novembre 1954 :

Commissaires principaux de 3^e classe :

MM. Baldacci Dominique, Caparos Raymond, Champy Marcel, Dicquemarc Yves, Kuentz André, Mahinc Ernest, Marienval Jean, Merlin Jacques et Morel Armand, commissaires de police de 1^{re} classe (3^e échelon) ;

Cristofari Paul, Semars Paul, Sibleyras Jean et Trinquier Edgar, commissaires de police de 1^{re} classe (2^e échelon) ;

Canalès Jean, commissaire de police de 1^{re} classe (1^{er} échelon) ;

Secrétaires principaux de 1^{re} classe : MM. Coustou Raymond et Ferrandes François, secrétaires principaux de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 2 juillet et 12 novembre 1954.)

Sont titularisés et reclassés :

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 25 septembre 1953, avec ancienneté du 17 janvier 1953 (bonification pour services militaires : 4 ans 8 mois 8 jours) : M. Carles Hubert ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} octobre 1953, avec ancienneté du 26 avril 1952 (bonification pour services militaires : 3 ans 5 mois 5 jours) : M. Azema Louis ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 23 septembre 1953, avec ancienneté du 8 avril 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 14 jours) : M. Ancona René.

Sont titularisées, après concours, et reclassées :

Dactylographes, 3^e échelon du 1^{er} juillet 1954 :

Avec ancienneté du 15 décembre 1952 (bonification pour services civils : 7 ans 6 mois 16 jours) : M^{me} Bey-Brahim Marie ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1954 (bonification pour services civils : 6 ans) : M^{me} Dubois Denise ;

Dactylographe, 2^e échelon du 16 août 1954, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953 (bonification pour services civils : 4 ans 7 mois 15 jours) : M^{me} Krief Rolande ;

Dactylographes, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} mai 1954, avec ancienneté du 1^{er} mai 1953 (bonification pour services civils : 1 an) : M^{me} Amoros Renée ;

Du 15 juillet 1954, avec ancienneté du 5 novembre 1953 (bonification pour services civils : 8 mois 10 jours) : M^{me} Hiquet Claudine, dactylographes temporaires ;

Dame employée de 7^e classe du 9 août 1954, avec ancienneté du 1 mars 1953 (bonification pour services civils : 1 an 5 mois 8 jours) : M^{me} Deletang Paulette, mécanographe temporaire.

(Arrêtés directoriaux des 21 août, 10 septembre, 27 et 30 octobre 1954.)

Est incorporé dans la police d'État, par permutation, et rayé des cadres de la police marocaine du 1^{er} novembre 1954 : M. Talarmin François, inspecteur hors classe.

Est incorporé dans les cadres de la police marocaine, par permutation, du 1^{er} novembre 1954 : M. Lessard Jean, inspecteur de 1^{re} classe de la police d'État.

(Arrêtés directoriaux du 16 octobre 1954.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2197, du 3 décembre 1954, page 1576.

Est incorporé dans les cadres de la police marocaine, par permutation, du 1^{er} octobre 1954 :

Au lieu de :

« M. Vidal Henri, gardien de la paix de classe exceptionnelle de la police d'État » ;

Lire :

« M. Vial Henri, gardien de la paix de classe exceptionnelle de la police d'État. »

* * *

DIRECTION DES FINANCES.

Sont nommés, pour ordre, *chefs de bureau de 1^{re} classe (indice 500)* du 1^{er} octobre 1954 : MM. Jean Kuhn et Jean Communaux, administrateurs civils de 2^e classe (3^e échelon) du ministère des finances, en service détaché. (Arrêté résidentiel du 6 décembre 1954.)

Est nommé *inspecteur adjoint de 3^e classe des impôts ruraux* du 16 octobre 1954 : M. Pourquier Jacques, ingénieur de l'école marocaine d'agriculture. (Arrêté directorial du 6 décembre 1954.)

Sont nommés, en application de l'arrêté viziriel du 30 septembre 1953, *aides-opérateurs non brevetés stagiaires :*

Du 21 juin 1954 : M. Gabriel Amar ;

Du 1^{er} septembre 1954 : M. Jacques Lanfranchi,

aides-opérateurs temporaires au service de l'ordonnement mécanographique.

(Arrêtés directoriaux du 2 décembre 1954.)

Sont promus dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Chef gardien de 3^e classe du 1^{er} octobre 1954 : M. Driss ben Djillali el Hamri, m^{le} 423, sous-chef gardien de 2^e classe ;

Chef gardien de 4^e classe du 1^{er} octobre 1954 : M. Brine Bouchaïb, m^{le} 377, sous-chef gardien de 3^e classe ;

Sous-chefs gardiens de 2^e classe :

Du 1^{er} juillet 1954 : M. Hajlawi el Kebir, m^{le} 256 ;

Du 1^{er} octobre 1954 : M. Driss ben Djillali el Hamri, m^{le} 423, sous-chefs gardiens de 3^e classe ;

Sous-chefs gardiens de 3^e classe du 1^{er} juillet 1954 : MM. Mohamed ben Abdallah, m^{le} 223, et M'Hamed ben Abdelkadèr, m^{le} 250, sous-chefs gardiens de 4^e classe ;

Sous-chef gardien de 4^e classe du 1^{er} août 1954 : M. Fouad Bohan, m^{le} 487, sous-chef gardien de 5^e classe ;

Sous-chefs gardiens de 5^e classe du 1^{er} octobre 1954 : MM. Hafid Ahmed, m^{le} 529, et Chadli Larbi, m^{le} 640, gardiens de 2^e classe ;

Gardiens de 1^{re} classe :

Du 1^{er} juillet 1954 : M. Lazrac Abdallah, m^{le} 758 ;

Du 1^{er} novembre 1954 : M. Azelmate Mohammed, m^{le} 683 ;

Du 1^{er} décembre 1954 : MM. Menhour Kabbour, m^{le} 703, et Houbrane Driss ben Ahmed, m^{le} 622, gardiens de 2^e classe ;

Cavalier de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1954 : M. Zaoui Mohammed, m^{le} 812, cavalier de 2^e classe ;

Gardiens de 2^e classe :

Du 1^{er} juillet 1954 : M. Moukapir Slamane, m^{le} 833 ;

Du 1^{er} août 1954 : M. Mohammed ben Ali ben Sellem, m^{le} 925 ;

Du 1^{er} septembre 1954 : M. Cherradi ben Ahmed ben el Hassane, m^{le} 877 ;

Du 1^{er} octobre 1954 : M. Aliouqassou Boubali, m^{le} 953 ;

Du 1^{er} novembre 1954 : M. Errazi Bachir, m^{le} 821 ;

Du 1^{er} décembre 1954 : MM. Lfarakh Aomar, m^{le} 565, Mohammed ben Ahmed ben Abdallah, m^{le} 753, et Seddam Abdallah, m^{le} 875, gardiens de 3^e classe ;

Cavaliers de 2^e classe :

Du 1^{er} juillet 1954 : M. Azouzi Rahal, m^{le} 764 ;

Du 1^{er} août 1954 : M. Aqqa ou Mejnoun Badi, m^{le} 760 ;

Du 1^{er} novembre 1954 : MM. Maamar Abdesslem, m^{le} 811, et Chafi Bouazza, m^{le} 846, cavaliers de 3^e classe ;

Gardiens de 3^e classe :

Du 1^{er} juillet 1954 : M. Kandi M'Hammed ben Ahmed, m^{le} 932 ;

Du 1^{er} octobre 1954 : M. Yousri Ghaouti, m^{le} 976 ;

Du 1^{er} novembre 1954 : MM. Khattabi Mohamed, m^{le} 611, et Bouzerda Belkacem, m^{le} 946 ;

Du 1^{er} décembre 1954 : MM. Jama ben Ali ben Mohammed, m^{le} 824, Mbarek ben Allal ben Ahmed, m^{le} 973, et Khechan Allal ben Khechan, m^{le} 934, gardiens de 4^e classe ;

Cavalier de 3^e classe du 1^{er} octobre 1954 : M. Bouksiba Hamida, m^{le} 906, cavalier de 4^e classe ;

Marin de 3^e classe du 1^{er} juillet 1954 : M. Houdaïfa Ahmed, m^{le} 914, marin de 4^e classe ;

Gardien de 4^e classe du 1^{er} septembre 1954 : M. Fariss Mohamed, m^{le} 941, gardien de 5^e classe ;

Cavalier de 4^e classe du 1^{er} décembre 1954 : M. Ouhajji Ahmed ben Mohamed, m^{le} 1004, cavalier de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 4 novembre 1954.)

M. Rigalma Bennachir, m^{le} 1027, gardien de 5^e classe des douanes, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction des finances du 15 octobre 1954. (Arrêté directorial du 3 novembre 1954.)

Sont titularisés et nommés, après examen professionnel, *inspecteurs adjoints de 3^e classe de l'enregistrement et du timbre :*

Du 8 octobre 1953, avec ancienneté du 8 avril 1951 (bonifications pour stage : 1 an 6 mois, et pour diplôme de licence en droit : 1 an) : M. Bourrelly Paul ;

Du 1^{er} octobre 1954, avec ancienneté du 1^{er} avril 1953 (bonification pour stage : 1 an 6 mois) : M. Berho Louis, inspecteurs adjoints stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 25 novembre 1954.)

* * *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est promu *sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon* du 1^{er} septembre 1949 : M. Salih Eddine Mahfoud, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon. (Arrêté directorial du 6 novembre 1954.)

Sont promus :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1954 : M. Tangi Bouchaïb, sous-agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Du 1^{er} décembre 1954 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon : M. Neddami Ali, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon : M. Bentaïbi Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 10 et 13 novembre 1954.)

Est promu *agent technique principal de 2^e classe* du 1^{er} novembre 1954 : M. Soldati Louis, agent technique principal de 3^e classe. (Arrêté directorial du 4 novembre 1954.)

Sont promus :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : M. Aomar ben Lahcèn, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon du 1^{er} décembre 1952 : M. Aomar ben Lahcèn, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 7^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1954 : M. M'Hamed ben Hamed ben Rhelimi ;

Du 1^{er} décembre 1954 : M. Ahmed ben Salah ben Abbou, sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 9, 10 et 13 novembre 1954.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1954 : M. Mohamed ben Djilali, chaouch journalier. (Arrêté directorial du 31 juillet 1954.)

Sont promus :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} juillet 1950 : M. Fajwa Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} avril 1951 : MM. Eddino Saïd et Hbaly Abdeslem, sous-agents publics de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1952 : M. Brahim ben Saïd ben Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} mars 1952 : M. Lachkhaoui Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} juillet 1952 : M. Salih Eddine Mahfoud, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} septembre 1952 : M. Nkhaïra M'Barek, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} octobre 1952 : M. Omar ben Saïd Soussi, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} novembre 1952 : M. El Aamin Saïd, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} juillet 1953 : M. Fajwa Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Du 1^{er} janvier 1954 :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Bousseham ben Kacem; sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon : M. Hbaly Abdeslem, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} juillet 1954 : M. Eddino Saïd, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 1^{er} octobre 1954 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon : M. Ahmed ben Mohamed ben Larjoun, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon : M. Boukhris Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon : M. Hakimi Maati, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 7^e échelon : MM. Ettibari ben Ahmed ben el Aouni et Mohamed ben Iddir, sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon : MM. Moussa ben M'Barek Soussi, Abderrahmane ben Boujemâa ben Saïd et Ijoui Larbi, sous-agents publics de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon : M. Mallouki Bouazza, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon : M. Hamou ben Ahmed ben Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Saïdi Hammou ben Ahmed, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon : M. Mimoun ben Lahcèn ben Ahmed, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon : M. Hassan ben Messaoud ben Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 9 et 10 novembre 1954.)

* * *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Est promu *moniteur agricole de 8^e classe* du 1^{er} décembre 1954 : M. Letoublon Jean, moniteur agricole de 9^e classe. (Arrêté directorial du 13 octobre 1954.)

Sont nommés, après concours :

Ingénieurs géomètres adjoints stagiaires :

Du 17 septembre 1954 : M. Le Gall Guy ;

Du 5 octobre 1954 : MM. Gallot Georges et Huc Louis ;

Adjoint du cadastre stagiaire du 5 octobre 1954 : M. Colard Joseph.

(Arrêtés directoriaux des 27 et 29 novembre 1954.)

Sont considérés comme démissionnaires et rayés des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} décembre 1954 : MM. Misiraca Roger et Erréro Michel, adjoints du cadastre stagiaires du service topographique. (Arrêtés directoriaux des 30 novembre et 2 décembre 1954.)

Est nommée, après concours, au service topographique, *sténodactylographe stagiaire* du 1^{er} novembre 1954 : M^{me} Cohen Anna, sténodactylographe occasionnelle. (Arrêté directorial du 26 octobre 1954.)

Est reclassé *infirmier-vétérinaire de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 15 mai 1946, promu à la 3^e classe de son grade du 15 novembre 1949 et à la 2^e classe du 15 mai 1953 : M. Belarbi

Bouaraki. m^{le} 79, *infirmier-vétérinaire de 4^e classe*. (Arrêté directorial du 13 octobre 1954.)

Sont titularisés et nommés *adjoints du cadastre de 4^e classe* :

Du 1^{er} août 1954, avec ancienneté du 1^{er} août 1953 (bonification pour stage : 1 an) : MM. Chassine Philippe, Gaillhanou Pierre, Ober Victor et Ohana Maxime ;

Du 23 septembre 1954, avec ancienneté du 25 septembre 1953 (bonification pour stage : 1 an) : M. Barrère Jean ;

Du 23 octobre 1954, avec ancienneté du 23 octobre 1953 (bonification pour stage : 1 an) : M. Bouvet Alexandre, adjoints du cadastre stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 2 décembre 1954.)

Sont nommés, après examen professionnel, *moniteurs agricoles de 9^e classe* du 1^{er} octobre 1954 : MM. Vergoignan François, Fèvre André et Soler Antoine, moniteurs agricoles temporaires. (Arrêtés directoriaux du 22 novembre 1954.)

Est réintégré dans son emploi du 1^{er} octobre 1954 : M. Roederer Patrice, ingénieur-élève des services agricoles, en disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires. (Arrêté directorial du 9 novembre 1954.)

Est réintégré dans son emploi du 16 octobre 1954 : M. Fernandez Jean, commis stagiaire, en disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires. (Arrêté directorial du 3 novembre 1954.)

Sont nommés, après examen, *adjoints techniques du génie rural de 4^e classe* du 1^{er} novembre 1954 : MM. Assayag Alfred et Fourty Gérard, dessinateurs-projeteurs journaliers. (Arrêtés directoriaux du 25 novembre 1954.)

Rectificatifs au Bulletin officiel n° 2198, du 10 décembre 1954, page 1605.

Sont titularisés et nommés *ingénieurs géomètres adjoints de 3^e classe* :

Au lieu de :

« Du 1^{er} août 1953, avec ancienneté du 1^{er} août 1953 (bonification pour stage : 1 an) : M. Carrère Georges, ... » ;

Lire :

« Du 1^{er} août 1954, avec ancienneté du 1^{er} août 1953 (bonification pour stage : 1 an) : M. Carrère Georges, ... »

Est placé dans la position de disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires du 4 novembre 1954 :

Au lieu de : « M. Carrères Georges, ... » ;

Lire : « M. Carrère Georges, ... »

* * *

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Est intégré dans les cadres du personnel technique de l'Institut scientifique des pêches maritimes en qualité d'*océanographe-biologiste stagiaire* du 24 août 1954 : M. Gravier Robert. (Arrêté directorial du 27 novembre 1954.)

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Professeur de 3^e classe du 1^{er} octobre 1954 : M. Gigout Marcel ;

Professeur chargé de cours de l'enseignement supérieur de 3^e classe du 1^{er} octobre 1954 : M^{me} Gayral Paulette ;

Professeur agrégé (cadre unique, 2^e échelon) du 1^{er} octobre 1954, avec 2 ans 7 jours d'ancienneté : M. Dussauge Pierre ;

Professeur de 4^e classe du 1^{er} octobre 1954, avec 3 ans 5 mois 3 jours d'ancienneté : M. Arzelies Henri ;

Professeur licencié (cadre unique, 7^e échelon) du 1^{er} octobre 1954, avec 2 ans 4 mois 26 jours d'ancienneté : M^{me} Faure Tania ;

Professeur licencié (cadre unique, 6^e échelon) du 1^{er} octobre 1954, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M. Nègre Louis ;

Professeur licencié (cadre unique, 2^e échelon) du 1^{er} octobre 1954, avec 10 mois d'ancienneté : M. Guerpillon Jean ;

Professeurs licenciés (cadre unique, 1^{er} échelon) :

Du 1^{er} octobre 1954 :

Avec 11 mois 9 jours d'ancienneté : M^{lle} Huerre Marie-Thérèse ; Sans ancienneté : M^{lle} Mondot Yvonne et M. Coqblin André ;

Du 1^{er} novembre 1954, avec 10 mois d'ancienneté : M. Le Bihan Henri ;

Professeur technique adjoint (cadre unique, 2^e échelon) du 1^{er} octobre 1954, avec 3 ans 1 mois d'ancienneté : M^{lle} Menoux Solange ;

Intendant, 3^e échelon du 1^{er} février 1954 : M. Laugier Charles ;

Sous-intendant stagiaire du 1^{er} octobre 1954 : M. Payrel Gabriel ;

Répétitrice surveillante de 6^e classe (cadre unique, 1^{er} ordre) du 1^{er} octobre 1954 : M^{me} Montanguon Jeannine ;

Répétitrices et répétiteur surveillants de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} octobre 1954 :

Avec 1 an 10 mois d'ancienneté : M^{lle} Labussière Madeleine ;

Avec 1 an d'ancienneté : M^{lle} Ciccolini Blanche ;

Sans ancienneté : M^{mes} Coqblin Renée, Bocquillon Georgette et M. Lespinasse Guy ;

Instituteur hors classe du 1^{er} octobre 1954, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M. Saint-Martin Emile ;

Instituteur de 6^e classe du 1^{er} octobre 1954 : M. Behin Roger ;

Institutrices et instituteurs stagiaires du 1^{er} octobre 1954 : M^{lles} Contre Josette, Pérez Rosette, Poillet Joëlle, Gallin Jacqueline, Hitier Paulcette, Roux Emma ; MM. Aïdi Boufeldja et Vinot Charles ;

Institutrices et instituteurs stagiaires du cadre particulier du 1^{er} octobre 1954 : M^{mes} Hernandez Antoinette, Lamarque Josette, Montangon Odette, Ducher Janine, Piquemal Lysiane, Lecomte Andrée-Adrienne ; MM. Kara Mostefa Abdelhamid, Makroumy Abdesslam, Alami Ouafi Ahmed, Mustapha Alla, Kamari Driss, El Kasmi Ahmed, Bellakhdar Mohamed, Damdoumi Ahmed, Ferhi Hammadi, Stambouli Mohammed, Mustapha ben Ali, Dorguin Gilbert-Yvon, Giudicelli Camille, Montagne Paul, Le Troquer Georges, Marin Henri, Lang Henri-Joseph, Miquel Roger-Bernard, Hernandez Marcel et Jenane Hassan ;

Maitresses et maitres de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1954 :

Avec 2 ans d'ancienneté : M^{me} Bordenave Denise, Cabrolhier Annie et Rivière Annette ;

Avec 1 an 10 mois 18 jours d'ancienneté : M^{lle} Gaudin Bernadette ;

Avec 1 an d'ancienneté : MM. Saber Ahmed et Pioch André ;

Sans ancienneté : M^{me} Dreyfus Lyne ; M^{lles} Mantes Henriette ; MM. Morel Pierre, Penalva Henri et Gillot Pierre ;

Maitresse de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1954, avec 3 ans d'ancienneté : M^{lle} Giovacchini Josette ;

Mouderrès stagiaires des classes primaires :

Du 1^{er} octobre 1953 : MM. El Ouriaghli Ahmed et Elmourabet Saïd ;

Du 1^{er} octobre 1954 : MM. El Alami Mohamed Ali, Moulina Mohammed et Benzakour Knidel Thami.

(Arrêtés directoriaux des 15 février, 25, 26, 27, 28 octobre, 3, 8, 9, 10, 13, 15, 16, 17, 19, 22 et 23 novembre 1954.)

Sont promus :

Professeur licencié, 8^e échelon du 1^{er} août 1954 : M. Fabre Vincent ;

Professeur licencié (cadre unique, 2^e échelon) du 1^{er} décembre 1954 : M^{me} Keramsi Yvette ;

Institutrice de 3^e classe du 1^{er} novembre 1953 : M^{lle} Pinsolle Marie-Thérèse.

(Arrêtés directoriaux des 10 et 19 novembre 1954.)

Sont reclassés :

Professeur licencié, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1953, avec 3 ans 11 mois d'ancienneté, et promu au 2^e échelon de son grade à la même date, avec 1 an 4 mois 13 jours d'ancienneté : M^{me} Chapus Marie-Thérèse ;

Professeur licencié, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1954, avec 2 ans d'ancienneté : M^{me} de Fromont Suzanne ;

Instituteur de 5^e classe du 1^{er} avril 1954, avec 11 mois 26 jours d'ancienneté : M. Ghilini Georges ;

Instituteur de 6^e classe du 15 octobre 1950, avec 11 mois 25 jours d'ancienneté, et promu à la 5^e classe de son grade du 1^{er} mai 1952 : M. Mogica André ;

Maitre de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1950, avec 8 ans 8 mois 1 jour d'ancienneté, promu à la 4^e classe de son grade à la même date, avec 5 ans 2 mois d'ancienneté, à la 3^e classe à la même date, avec 2 ans 2 mois d'ancienneté, et la 2^e classe du 1^{er} août 1951 : M. Munzer Raymond.

(Arrêtés directoriaux des 25 septembre, 25, 29 octobre, 8 et 10 novembre 1954.)

Sont délégués dans les fonctions de :

Professeur licencié (cadre unique, 2^e échelon) du 1^{er} octobre 1954, avec 3 ans 7 mois 15 jours d'ancienneté, et promu au 3^e échelon de son grade à la même date : M. Cros Alfred ;

Adjoint des services économiques stagiaire du 1^{er} octobre 1954 : M. Bennis el Houcine.

(Arrêtés directoriaux des 28 septembre et 19 novembre 1954.)

Est réintégrée dans son emploi du 1^{er} octobre 1954, avec 1 an 6 mois d'ancienneté : M^{me} Daubard Geneviève. (Arrêté directorial du 8 novembre 1954.)

Sont remis, sur leur demande, à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres de la direction de l'instruction publique :

Du 16 septembre 1954 : M^{lle} Robin Jeanne, institutrice de 2^e classe ;

Du 23 septembre 1954 : M^{lle} Godbert Jeanine, professeur licencié, 5^e échelon ; M. Lozon André, professeur technique adjoint, 7^e échelon ;

Du 30 septembre 1954 : M^{me} Daumont Lydie, institutrice de 3^e classe ;

Du 1^{er} octobre 1954 : M. Bray Bernard, professeur agrégé, 3^e échelon ; M. Cavellier de Mocomble Paul, professeur licencié, 4^e échelon ; M^{lle} Hugel Madeleine, professeur technique adjoint, 6^e échelon ; M^{me} Lessard Marie-Jeanne et M. Lessard Antoine, institutrice et instituteur de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} novembre 1954 : M^{me} Pech Yvonne, institutrice de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux des 6, 29 octobre, 15, 17 et 19 novembre 1954.)

Est rapporté l'arrêté directorial du 6 août 1954 portant promotion de M^{me} Peyrat Juliette en qualité d'institutrice de 2^e classe du 1^{er} octobre 1954. (Arrêté directorial du 19 novembre 1954.)

Est titularisée et nommée *monitrice de 6^e classe* du service de la jeunesse et des sports du 1^{er} juin 1954, avec ancienneté du 6 novembre 1951 : M^{lle} Gros Anne-Marie, agent temporaire. (Arrêté directorial du 24 novembre 1954 modifiant l'arrêté du 3 juillet 1954.)

*
*
*

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Sont titularisés et nommés *infirmiers et infirmière de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1954 : MM. Mohamed ben Salah et Mohamed ben Khachème ; M^{lle} Radia bent Bachir, infirmiers et infirmière stagiaires. (Arrêté directorial du 18 novembre 1954.)

Est nommé *infirmier stagiaire* du 1^{er} avril 1954 : M. Moussaïf Rahal, infirmier temporaire. (Arrêté directorial du 17 juillet 1954.)

Honorariat.

L'honorariat dans le grade de *commissaire principal de police* est conféré à M. Larroque Manuel, commissaire principal de 1^{re} classe en retraite. (Arrêté résidentiel du 9 décembre 1954.)

Admission à la retraite.

M. Drissi Moulay Driss, chef chaouch de 1^{re} classe des impôts urbains, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} janvier 1955. (Arrêté directorial du 6 décembre 1954.)

M. Naciri Mohammed el Kabir, secrétaire de contrôle de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} janvier 1955. (Arrêté directorial du 26 octobre 1954.)

M. Gleize Henri, inspecteur sous-chef hors classe (1^{er} échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des services de sécurité publique du 1^{er} novembre 1954. (Arrêté directorial du 26 octobre 1954.)

M. Connat Marcel, contrôleur principal de comptabilité d'échelon exceptionnel (indice 460), est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} janvier 1955. (Arrêté directorial du 26 novembre 1954.)

M. Estibotte Alfred, ingénieur géomètre principal de classe exceptionnelle au service topographique, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} janvier 1955. (Arrêté directorial du 1^{er} décembre 1954.)

M. Peisselon Auguste, agent technique principal de classe exceptionnelle (2^e échelon), est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} janvier 1955. (Arrêté directorial du 18 novembre 1954.)

Sont admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir leurs droits à l'allocation spéciale et rayés des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} janvier 1955 :

MM. Moubarik Fatmi ben Abdelkadèr Osmani, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon ;

Fajwa Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

Mazil Mohamed ben el Mahfoud et Abderrahman ben Houcine ben Lahcèn, sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Khallouki Brahim ben Abdelkadèr et Abderrahman ben Abdellah ben Lahcèn, sous-agents publics de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

MM. Hamdane Mohamed ben Salem, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

Abdellah ben Embark ben Larbi, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

Ahmed ben Jilali ben Mohamed « Rabah » et Eddino Saïd, sous-agents publics de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Ragbaoui Ahmed, Nkhaira M'Barek et Chakir Lahcèn ben Lahoucine, sous-agents publics de 3^e catégorie, 4^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 17, 19, 23, 27, 29, 30 novembre et 1^{er} décembre 1954.)

Élections.

Elections des représentants de certains personnels de la direction du commerce et de la marine marchande dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires.

Scrutin du 3 décembre 1954.

1^o Cadre des chefs d'ateliers, chefs opérateurs, chefs opérateurs adjoints, opérateurs, aides-opérateurs :

Représentant titulaire : M. Fraval Étienne ;

— suppléant : M. Galera Joseph.

2^o Cadre des contrôleurs mécanographes, monitrices de perforation, perforatrices-vérificatrices :

Représentante titulaire : M^{me} Gibilaro Paulette ;

— suppléante : M^{lle} Soler Carmen.

3^o Cadre des agents publics :

Représentant titulaire : M. Cartereau Pierre ;

— suppléant : M. Bastard Rémy.

Résultats de concours et d'examens.

Concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire des administrations centrales des 4 et 5 novembre 1954.

Candidats admis (ordre de mérite) : M^{me} Lambert Yvonne, M^{lles} Lougachy Signora, Le Goff Nicole (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951), M. Demaison Jean, M^{lle} Lacroix Françoise, MM. Latrille Robert et Bacart Jacques (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951).

Concours professionnel des 15, 16 et 17 novembre 1954 pour l'emploi d'inspecteur principal du service des impôts urbains.

Candidat admis : M. Dubois Roger.

Examen d'aptitude pour l'emploi de contrôleur du commerce et de l'industrie du 16 novembre 1954.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Labry François, Jean-naux Marcel, de Luca Frédéric, Maury Gustave, M^{me} Trégon Emilie, MM. Baduel Pierre, Bouhclal Abdelatif, M^{me} Blanc Jacqueline, MM. Récopé Paul et Blanrue Clément.

*Examen professionnel du 22 novembre 1954
pour la titularisation d'ingénieurs stagiaires des travaux agricoles.*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Augé Roland et Morlot Jean.

*Concours pour l'emploi d'administrateur-économiste
de la direction de la santé publique et de la famille
des 8 et 9 novembre 1954.*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Charlot Yves, Vieillard Marcel, M^{me} Ruellan de Crenu Yvonne, MM. Rouffiac Charles (bénéficiaire du dahir du 23-1-1951), Lary Georges et Costantini Jean.

*Concours pour l'emploi d'agent des lignes de l'Office des P.T.T.
du 20 septembre 1954.*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Persenda Henri, Mustapha ben Mohamed ben Abdeslam (1), Brabim ben Daouïa (1) ; ex æquo : Elouriagli Mohamed (1), Haoudi Mohamed ; Raïs Mohamed (1), Minguez Noël, Vargas Joseph ; ex æquo : Ahmed ben Driss (1), Aomar Bel Bouali ben Maati (1) ; Abderrahman ben Cherqui ben Mohamed (1) ; ex æquo : Girin Marcel, Gil Philippe ; Belhaj Mohammed (1), Ahmed el Mrabet (1), Caïd Yahia ; ex æquo : Bertrand Jean, Ramdani Omar (1) ; Lahlou Mohamed (1) ; ex æquo : Dyouiri Ayadi Mohamed (1), Achim Jean-Claude, Seilles André, Bouïta Lahoucine ben Mohamed (1), Aaroui Mohammed (1), Sbaï Abderrahmane (1), Omar Benali ben Haj Omar (1), Gérard Raymond, Anton Claude, Mustafa ben Ahmed el Filali (1), Geïgle Pierre ; Gibellini François ; ex æquo : Ahmed Taïeb (1), Azoulay Raphaël (1), Fenollard Henri, Abdelaziz ben El Maati (1), Gallet Pierre, Ryser Yvon ; Cherfaoui Abdeslam (1) ; ex æquo : Meknassi Taïeb (1), Bru Georges, Yagoub Abdellah (1) ; ex æquo : Ahmed Lazar ben Kaddour, Hassan Hamou (1), Lachiri Mohamed (1), Benaïssa ben Hachim (1) ; Ahmida ben Jillali (1) ; ex æquo : Sanchez Manuel, Benharrou Mardochée, Mohammed ben Mahjoub ; Chécoury Sam (1).

(1) Bénéficiaire du dahir du 14 mars 1939.

*Concours pour l'emploi de secrétaire d'administration
de l'Office des P.T.T. des 18 et 19 octobre 1954.*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Canals André, Caroff Paul et Dubos Henri.

*Concours pour l'emploi d'agent principal de surveillance
de l'Office des P.T.T. des 25 et 26 octobre 1954.*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Auffrais André et Vasseur Serge.

*Examen pour l'emploi d'agent d'exploitation de l'Office des P.T.T.
du 4 octobre 1954 (arrêté viziriel du 6 juillet 1953).*

Candidats admis (ordre alphabétique) : M^{mes} Abreuveux Gaby, Assayag Georgette, Dery Marcelle, M^{lle} Elbaz Marguerite, M^{mes} Fornali Suzanne, Gautier Irène, Gonfond Reine, Maury Yvonne, Mongenet Marthe, Richard Marguerite, Rossi Odette, Thévenel Simone, Turgis Paulette, M^{lle} Voirin Germaine et M^{me} Weser Dolorès.

*Examen pour l'emploi d'agent d'exploitation de l'Office des P.T.T.
du 11 octobre 1954 (dahir du 20 août 1952).*

Candidats admis (ordre alphabétique) : M. Bo Manuel, M^{mes} Lacarbona Angèle et Weser Dolorès.

*Examen pour l'emploi d'ouvrier d'Etat des I.E.M. de 3^e catégorie
de l'Office des P.T.T. du 11 octobre 1954.*

Candidats admis :

a) Candidats agents des installations intérieures (ordre alphabétique) : MM. Sépulcre Louis, Steinberg Enno et Togna Georges.
b) Autres candidats (ordre alphabétique) : MM. Bensimon André, Boutin Louis, Davout Guy, Doukkali Ali ben Driss, Dufour Claude, Guardiola Jacky et Maman Victor.

*Concours pour l'emploi de commis stagiaire du cadre particulier
de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la
guerre du 9 décembre 1954.*

Candidate admise : M^{lle} Chesneau Christiane.

AVIS ET COMMUNICATIONS

**Avis de concours
pour l'emploi d'attaché de contrôle de la direction de l'intérieur.**

Un concours pour l'emploi d'attaché de contrôle de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 1^{er} mars 1955.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à huit au minimum.

Le nombre d'emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre est fixé à trois.

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu simultanément à Rabat, Alger, Tunis, Paris, Marseille et Bordeaux. Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

Pourront être admis à prendre part à ce concours :

1^o Les candidats du sexe masculin, citoyens français :

Soit âgés de moins de trente ans au 1^{er} janvier 1955 et pourvus de l'un des diplômes énumérés à l'arrêté du directeur de l'intérieur du 17 septembre 1951 (B.O. n° 2031, du 28 septembre 1951, p. 1514) ;

Soit âgés de moins de vingt-cinq ans et pourvus de deux certificats de licence ou ayant subi avec succès les examens de la première année de licence en droit ;

2^o Les fonctionnaires et agents du sexe masculin, citoyens français, âgés de moins de trente-cinq ans au 1^{er} janvier 1955, qui ont accompli cinq ans de services publics dont deux ans au moins en qualité de titulaire, d'auxiliaire et d'agent contractuel ou temporaire dans les services de la direction de l'intérieur.

Toutefois, les limites d'âges applicables aux candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés sont les suivantes :

1^o Bénéficiaires de l'article premier de ce dahir : pas de limite d'âge supérieure ;

2^o Bénéficiaires de l'article 4 de ce dahir : pouvoir compter quinze ans de services civils valables pour la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans.

Les conditions et le programme du concours ont été fixés par arrêté du directeur de l'intérieur du 2 novembre 1951, inséré au *Bulletin officiel* n° 2037, du 2 novembre 1951 (p. 1740).

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces réglementaires, avant le 1^{er} février 1955, date de clôture du registre des inscriptions, au directeur de l'intérieur (bureau du personnel administratif) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le 1^{er} février 1955.

Les candidats désirant subir l'épreuve orale facultative de langue arabe prévue à l'article 7 de l'arrêté résidentiel du 16 avril 1951 devront le mentionner expressément sur leur demande de candidature.

Avis de concours pour l'emploi d'agent technique stagiaire du service des métiers et arts marocains de la direction de l'intérieur.

Un concours pour l'emploi d'agent technique stagiaire du service des métiers et arts marocains de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 14 mars 1955.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à neuf, dont trois réservés aux bénéficiaires des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques, et trois aux candidats de nationalité marocaine.

Les épreuves écrites et orales auront lieu exclusivement à Rabat.

Sont admis à prendre part à ce concours les candidats de nationalité française ou marocaine qui auront été autorisés à s'y présenter par le directeur de l'intérieur.

Pourront être autorisés à participer au concours :

1^o Les candidats âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans au 1^{er} janvier 1955, pourvus d'un des diplômes énumérés à l'arrêté du directeur de l'intérieur du 5 novembre 1952 (B.O. n° 2090, du 14 novembre 1952, p. 1569), tel qu'il a été modifié par l'arrêté directorial du 24 septembre 1954 (B.O. n° 2194, du 12 novembre 1954, p. 1513) ;

2^o Les fonctionnaires et agents âgés de moins de quarante ans au 1^{er} janvier 1955 qui ont accompli cinq ans de services publics, dont deux ans au moins en qualité de titulaire, d'auxiliaire ou d'agent contractuel ou temporaire dans les services de la direction de l'intérieur.

Toutefois, les limites d'âge applicables aux candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés, sont les suivantes :

1^o Bénéficiaires de l'article premier de ce dahir : pas de limite d'âge supérieure ;

2^o Bénéficiaires de l'article 4 de ce dahir : pouvoir compter quinze ans de services civils valables pour la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans.

Les conditions et le programme du concours ont été fixés par arrêté du directeur de l'intérieur du 25 août 1952, inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 2079, du 29 août 1952 (p. 1203).

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 14 février 1955, date de clôture du registre des inscriptions, au directeur de l'intérieur (section du personnel administratif) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le 14 février 1955.

Avis aux exportateurs.

Les exportateurs sont informés que la délivrance des autorisations d'exportation ainsi que le visa des engagements de change couvrant des exportations de marchandises à destination de la Turquie sont, à compter de la publication du présent avis, subordonnés à l'ouverture préalable d'un accréditif documentaire confirmé irrévocable.

Accord commercial franco-belgo-luxembourgeois paraphé le 18 novembre 1954.

Un accord commercial entre la zone franc et l'Union économique belgo-luxembourgeoise a été paraphé à Paris, le 18 novembre 1954.

Cet accord est conclu pour le semestre allant du 1^{er} octobre 1954 au 31 mars 1955.

Exportations de produits de la zone franc vers l'U.E.B.-L.

Les importations de produits de la zone franc en U.E.B.-L. continuent à jouir du régime libéral antérieur.

Importations au Maroc de produits de l'U.E.B.-L.

Les contingents d'importation attribués au Maroc, pour la période du 1^{er} octobre 1954 au 31 mars 1955, sont les suivants :

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en millions de francs belges	SERVICES RESPONSABLES
Plantes vivantes, oignons et bulbes à fleurs	0,5	P.A.
Chicorée witloof et légumes frais	3	C.M.M./B.A.
Pommes de terre	C.G.	id.
Fruits frais	6	id.
Thé du Congo	1	id.
Cossettes de chicorée	S.B.	id.
Huiles d'animaux marins, raffinées hydrogénées	S.B.	C.M.M./Industries.
Sucre en pains	110	C.M.M./B.A.
Sucre candi et sucres finis divers	1	id.
Glucose	C.G.	id.
Confiserie	0,2	id.
Chocolat et articles en chocolat	0,2	id.
Pains d'épice	0,1	id.
Produits alimentaires divers	1,5	id.
Bière en bouteilles	0,8	C.M.M./Industries.
Tabacs fabriqués, cigares, cigarettes	1,25	C.M.M./A.G.
Marbres, petit granit brut et travaillé	S.B.	D.P.I.M.
Sablé pour métallurgie et sable pour verrerie	2	id.
Ciment Portland	1	id.
Ciments autres que Portland	3	id.
Produits bitumeux	0,9	id.
Butane	S.B.	id.
Huile de graissage, dont huiles électricien	1,5	id.
Produits chimiques et pharmaceutiques divers	C.G.	id.
Engrais azotés	S.B.	P.A. - D.P.I.M.
Lithopone	C.G.	D.P.I.M.
Colorants organiques dérivés de l'aniline	C.G.	id.
Colorants pigmentaires et pigments divers	C.G.	id.
Peintures, couleurs et vernis	C.G.	id.
Poudres et explosifs	C.G.	id.
Allumettes	2	C.M.M./A.G.
Produits sensibles pour la photo et le cinéma	2,35	id.
Toiles cirées et simili-cuir	1	0,5 : C.M.M./A.G. 0,5 : C.M.M./Indust.
Bandes de protection anticorrosives et produits anticorrosifs	0,2	D.P.I.M.
Plastifiants et matières plastiques	1	id.

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en millions de francs belges	SERVICES RESPONSABLES
Caoutchouc	C.G.	D.P.I.M.
Articles manufacturés en caoutchouc, y compris courroies	C.G.	id.
Pneus et chambres à air	C.G.	id.
Panneaux durs en fibres de bois	C.G.	Eaux et forêts.
Meubles	S.B.	id.
Papiers divers, y compris papiers peints et papiers kraft et sacs kraft à grandes dimensions	C.G.	C.M.M./A.G.
Rubans de laine peignée	2	C.M.M./Industries.
Filés de coton	C.G.	id.
Fils à coudre en lin et coton ..	0,5	Service du commerce.
Ficelles et cordages en fibres douces	2	0,4 : C.M.M./M.M. 1,6 : C.M.M./Indust.
Ficelle lieuse	0,75	P.A.
Tissus de laine pour chemiserie	0,75	C.M.M./Industries.
Tissus de lin, chanvre et mixte.	0,2	id.
Fillets de pêche en coton	P.M.	C.M./M.M.
Confection, bonneterie, lingerie, chapellerie et textiles divers	1,5	1 : Service du com. 0,5 : C.M.M./Indust.
Cuir vernis	1	C.M.M./Industries.
Produits céramiques divers, y compris appareils sanitaires, carreaux de revêtement et vaisselle	0,5 (a)	C.M.M./A.G.
Gobeletterie ordinaire et fantaisie et cristallerie	1,55	id.
Glaces et verres divers et articles en glace et en verre ..	1,25	id.
Or battu en feuilles minces ..	0,15	id.
Produits sidérurgiques divers, dont fer-blanc	2	C.M.M./Industries.
Fils laminés à froid	S.B.	D.P.I.M.
Produits mi-finis en métaux non ferreux, dont zinc en feuilles	3	id.
Brides en acier et raccords en fer, acier et fonte malléable	0,7	C.M.M./A.G.
Ouvrages en zinc	0,5	D.P.I.M.
Fûts et emballages métalliques, y compris formes à pain de sucre	:	C.M.M./Industries.
Divers boulonnerie, tréfilerie, tirefonnerie, visserie	Voir « Fabrications métalliques diverses ».	C.M.M./A.G.
Outils à main (machettes, scies, pelles, bûches et fourches)	0,35	id.
Articles de ménage galvanisés, émaillés et étamés	C.G.	id.
Quincaillerie de bâtiment et divers, serrurerie	C.G.	id.
Aiguilles, épingles, aiguilles de machines à coudre	0,2	id.
Chauffe-bains	0,3	id.
Articles d'hygiène en fonte, y compris baignoires	C.G.	id.
Moteurs fixes et marins et pièces de rechange	0,5	id.

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en millions de francs belges	SERVICES RESPONSABLES
Compresseurs frigorifiques ..	Voir « Matériel mécanique divers ».	
Matériel de travaux publics, de terrassement et pour le bâtiment, y compris les pelles mécaniques	4	C.M.M./A.G.
Matériel de mine, de broyage et de concassage	2	D.P.I.M.
Matériel agricole et pièces de rechange	2	P.A.
Matériel pour laminoirs, pour les industries du caoutchouc, chimiques, alimentaires et pièces détachées	6	3,3 : C.M.M./A.G. 1,1 : O.C.I.C. 1,6 : C.M.M./Indust. C.M.M./Industries. C.M.M./A.G.
Machines textiles	2	
Machines à coudre	P.M.	
Machines-outils, y compris machines à bois et accessoires	2	0,2 : D.P.I.M. 1,3 : C.M.M./A.G.
Balances automatiques	0,5	0,5 : Eaux et forêts. C.M.M./A.G.
Appareils de cuisine non électriques	0,3	id.
Matériel électrique divers, dont moteurs, transformateurs, variateurs, réducteurs de vitesse et conducteurs, dont fils et câbles, etc.	22	20 : T.P.-C.M.M./A.G. 2 : D.P.I.M.
Tubes isolants	2	C.M.M./A.G.
Appareils frigorifiques	0,3	id.
Machines à laver	0,4	id.
Appareils électro-ménagers ..	0,8	id.
Petit matériel roulant, trains de roues et accessoires	0,75	0,05 : C.M.M./A.G. 0,7 : D.P.I.M.
Matériel mécanique divers, y compris les pompes domestiques à eau actionnées électriquement	5	1 : C.M.M./A.G. 4 : D.P.I.M.
Voitures automobiles (b)	32,5	C.M.M./A.G.
Pièces de rechange pour autos.	1,5	id.
Motocyclettes	1,5	id.
Bicyclettes et pièces détachées de bicyclettes, cyclomoteurs.	0,6	id.
Bateaux de port	P.M.	C.M.M./M.M. T.P.
Instruments et matériel médicaux et chirurgicaux	0,5	Service de santé.
Armes de commerce, pièces de rechange, munitions	1	C.M.M./A.G.
Fabrications métalliques diverses	1	id.
Divers général	8,6	id.
TOTAL	259,45	

(a) A l'exclusion des produits pour lesquels un contingent global est ouvert.

(b) Pour l'importation de voitures américaines assemblées en Belgique.

Nota. — Les licences d'importation demandées pour les produits affectés de la mention « S.B. » pourront être délivrées par imputation sur les crédits du poste « Divers ».

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

Modifications à la liste des transitaires en douane agréés.

Par décision du directeur des finances :

1° L'agrément de transitaire en douane a été accordé aux personnes ci-après désignées :

NUMÉRO de l'agrément	NOM ET ADRESSE	DATE de la décision
388	Société « Transports Fabre et C ^o » (S.A.R.L.), 37, rue de Charmes, Casablanca (M. Fabre Roger, directeur, étant la personne physique habilitée).	20-9-1954.

2° Les transferts d'agrément ci-après ont été prononcés :

NUMÉRO de l'agrément	ANCIEN BENEFICIAIRE	NOUVEAU BENEFICIAIRE	DATE de la décision
56	M. Mimon Lévy.	M. Marcos Lévy, Casablanca.	20-9-1954.
204	M ^{me} Rocchi Gabrielle.	M. Charles-Laurent Rocchi, Casablanca.	20-9-1954.
42	Société Louis Bouchet et C ^o (S.A.R.L.).	Société Louis Bouchet fils et C ^o (S.A.R.L.), Casablanca.	20-9-1954.

3° Ont été habilitées à effectuer les opérations en douane pour le compte des sociétés titulaires des agréments suivants, les personnes physiques ci-après désignées, à l'exclusion de toutes autres :

NUMÉRO de l'agrément	SOCIÉTÉ TITULAIRE DE L'AGREMENT	PERSONNE PHYSIQUE HABILITÉE	DATE de la décision
69	Société « L. Verrax et fils — Transports internationaux Sphériques » (S.A.R.L.).	M. Verrax Léon-Albert, gérant, Casablanca.	20-9-1954.
184	Société « Calberson, Garde-meubles Breton et France, Transports domicile réunis » (C.G.Fra) (S.A.R.L.).	M. Glairot René, gérant, Casablanca.	20-9-1954.

4° Sont réputés avoir renoncé à leur agrément et rayés du registre matricule des transitaires :

NUMÉRO de l'agrément	NOM ET ADRESSE	DATE de la décision
321	M. M'Hamed Marrakchi, 74, rue Sidi-M'Chiche, Port-Lyautey.	14-9-1954.
322	M. Mohamed Tazi, 74, rue Sidi-M'Chiche, Port-Lyautey.	14-9-1954.
265	M. Le Guen André, 1, rue de Thiaucourt, Casablanca.	14-9-1954.
370	M. Dahan Moïse, rue El-Mazouzi, Oujda.	14-9-1954.
165	Société « Office général de commerce et de transit » (Ogéco) (S.A.R.L.), Casablanca.	14-9-1954.
253	Société « Génestal-Afrique » (S.A.R.L.), Casablanca.	14-9-1954.
271	Société marocaine de transit et transport (S.M.T.T.) (S.A.R.L.), Casablanca.	14-9-1954.
28	M. Bailly Léon, 1, place Mirabeau, Casablanca.	14-9-1954.
138	M. Abdelkrim Lalou, 41, rue de Strasbourg, Casablanca.	14-9-1954.
110	M. Edery Albert, 146 bis, rue de Strasbourg, Casablanca.	14-9-1954.
318	M. Foraste Henri, B.P. n° 2020, Casablanca.	14-9-1954.

5° Les agréments ci-après sont annulés :

NUMÉRO de l'agrément	NOM ET ADRESSE	DATE de la décision
350	Société « Transincon » (S.A.R.L.), Casablanca.	14-9-1954.
339	Société « Transports Henri Denzler et C ^o » (S.A.R.L.), Casablanca.	14-9-1954.
200	M. Le Bretton François, 10, rue Chateaubriand, Casablanca.	14-9-1954.
91	M. Fasla Mostefaould Mohamed, 115, rue de Marrakech, Oujda.	14-9-1954.

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 22 DÉCEMBRE 1954. — *Supplément à l'impôt des patentes et impôt professionnel sur les bénéficiaires* : Casablanca-Centre, rôles spéciaux 21, 22, 23 et 24 de 1954 ; Casablanca-Nord, rôle spécial 62 de 1954 ; Casablanca-Ouest, rôle spécial 29 de 1954 ; territoire de Fès-Banlieue, rôle spécial 2 de 1954 ; Mazagan, rôle spécial 3 de 1954 ; Meknès-Médina, rôle spécial 9 de 1954 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial 24 de 1954.

LE 30 DÉCEMBRE 1954. — *Supplément à l'impôt des patentes et impôt professionnel sur les bénéficiaires* : Mazagan, rôle 2 de 1954 ; Settat, rôle spécial 8 de 1954 ; Safi, rôle spécial 10 de 1954 ; circonscription de Rabat-Banlieue, rôle spécial 6 de 1954 ; circonscription de Mazagan-Banlieue, rôle spécial 4 de 1954 ; Mazagan, rôle spécial 2 de 1954 ; Marrakech-Médina, rôle spécial 36 de 1954 ; Kasba-Tadla, rôle spécial 4 de 1954 ; Casablanca-Sud, rôle spécial 7 de 1954 ; Casablanca-Nord, rôle spécial 61 de 1954 ; Oasis 1, rôle spécial 1 de 1954 ; Rabat-Sud, rôle 14 de 1951 ; Port-Lyautey, rôle 9 de 1951 ; Fedala, rôle 10 de 1951.

Patentes : Souk-el-Arba, 6^e émission de 1952 et 6^e émission de 1953 ; Casablanca-Centre, 55^e émission de 1953 ; Rabat-Sud, 2^e émission de 1954 (1) ; Casablanca-Nord, 6^e émission de 1953 (1 bis) ; Agadir, 9^e émission de 1953 ; Casablanca-Maârif, 6^e émission de 1952 ; Benahmed, 3^e émission de 1954 ; Casablanca-Sud, 2^e émission de 1954 ; Aïn-es-Schâa, 4^e émission de 1953 ; Agadir, 11^e émission de 1953 ; Taroudannt, 2^e émission de 1953 ; circonscription de Settat-Banlieue, 2^e émission de 1954 ; circonscription d'El-Hammam, émission primitive de 1954 ; Beni-Mellal, 3^e émission de 1954 ; circonscription d'El-Hajeb, émission primitive de 1954 ; Karia-ba-Mohammed, émission primitive de 1954 ; circonscription de Karia-

ba-Mohammed, émission primitive de 1954 ; Tissa, émission primitive de 1954 ; circonscription de Tissa, émission primitive de 1954 ; Khouribga, 2^e émission de 1954 ; Sebt-Gzoula, 2^e émission de 1953 ; Chemaïa, 2^e émission de 1954 ; Safi, 9^e émission de 1953 et 2^e émission de 1954 ; circonscription de Sefrou-Banlieue, émission primitive de 1954.

Taxe d'habitation : Agadir, 11^e émission de 1953 ; Casablanca-Maârif, 6^e émission de 1952 ; Safi, 9^e émission de 1953.

Taxe de compensation familiale : Fedala, 2^e émission de 1954 ; Rabat-Sud, 10^e émission de 1952 ; Rabat-Nord, 6^e émission de 1951 et 2^e émission de 1954 (domaine maritime) ; Oujda-Nord, 3^e émission de 1953 (2) ; Dar-ould-Zidouh, 2^e émission de 1952 ; Mazagan, 3^e émission de 1951 ; Fès-Ville nouvelle, 9^e émission de 1951, 7^e émission de 1952 ; Casablanca-Nord, 21^e émission de 1951 ; Casablanca-Centre, 13^e émission de 1951 ; circonscription de Benahmed, 3^e émission de 1952 ; centre et cercle d'Inezgane, 2^e émission de 1952 ; Rabat-Nord, 2^e émission de 1954 ; circonscription de contrôle civil d'Oujda, émission primitive de 1951 ; Oujda-Sud, 6^e et 7^e émissions de 1951 ; Guenfouda, 3^e émission de 1951 ; Berguent, émission primitive de 1951 ; Oujda-Nord, 9^e émission de 1951 ; Meknès-Ville nouvelle, 9^e émission de 1951 ; Aïn-es-Schâa, 5^e émission de 1951 ; Casablanca-Nord, 20^e et 22^e émissions de 1951, 2^e émission de 1954 (2) ; Fès-Ville nouvelle, 10^e émission de 1951 ; Marrakech-Médina, 5^e émission de 1953 ; Meknès-Banlieue, 2^e émission de 1951 ; Casablanca-Ouest, 11^e émission de 1951 ; Casablanca-Centre, 6^e émission de 1952 ; circonscription de Fès-Banlieue, 3^e émission de 1953 ; Fès-Médina, 3^e émission de 1953 ; Fès-Ville nouvelle, 5^e émission de 1953 ; Khouribga, 4^e émission de 1953 ; Meknès-Ville nouvelle, 5^e émission de 1953 ; Dar-ould-Zidouh, 3^e émission de 1953 ; Fkih-Bensalah, 3^e émission de 1953 ; Rabat-Sud, 3^e émission de 1953 ; Taza, 4^e émission de 1953 et 2^e émission de 1954 ; Rabat-Sud, 15^e émission de 1951 ; Settat, 4^e émission de 1951 ; Casablanca-Ouest, 10^e émission de 1951.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-Ouest, rôles 6 de 1951, 4 de 1952, 2 de 1953 ; Fedala, rôles 10 de 1950, 8 de 1951 ; Rabat-Sud, rôles 6 de 1952, 4 de 1953.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.